

Décision n°18-121
relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la
communication par les organisations syndicales dont la
candidature sera reconnue recevable aux élections
professionnelles de 2018

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les circulaires DGRH du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les élections professionnelles 2018.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le dispositif pérenne de communication des organisations syndicales est suspendu du 2 novembre au 9 décembre 2018. Les organisations syndicales ne pourront donc pas utiliser les listes de diffusion actuellement en place.

Article 2 :

Concernant les messages d'informations syndicales, ils seront transmis par l'établissement via l'adresse de messagerie diffusion-os.elections@ens-lyon.fr, dans la limite de :

- 2 messages par organisation pour le scrutin du comité technique de l'établissement (CT),
- 2 messages par organisation pour le scrutin à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires (CCP ANT),
- 1 message pour les commissions administratives paritaires (CAP) nationales et 1 message pour les CAP académiques dont relèvent les personnels enseignants de l'enseignement scolaire et les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et de bibliothèque. Ces deux messages seront automatiquement transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par la direction du numérique pour l'éducation (DNE) du ministère,

- 2 messages pour le scrutin du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESER),
- 2 messages pour le scrutin du comité technique des personnels enseignants de statut universitaire (CTU).

Article 3 :

Concernant la procédure de diffusion des messages des organisations syndicales pour les scrutins locaux et nationaux :

- Pour les scrutins CTMESR et CTU, les messages des organisations syndicales seront déposés sur une adresse fonctionnelle du ministère (diffusion-os.elections2018@education.gouv.fr). Ils seront ensuite classés et envoyés par la DGRH à l'adresse fonctionnelle de l'ENS de Lyon (diffusion-os.elections@ens-lyon.fr).
- Pour les scrutins CTE et CCP ANT, les messages des organisations syndicales seront déposés sur l'adresse fonctionnelle de l'ENS de Lyon (diffusion-os.elections@ens-lyon.fr) et seront ensuite distribués aux électeurs concernés.
- L'ENS de Lyon constituera des listes de diffusion comprenant chacune l'ensemble des listes des électeurs pour chaque instance (CTMESR, CTU, CTE, CCP...).
- Chaque liste de diffusion comprendra la possibilité pour le personnel de se désabonner des messages.
- La direction de l'ENS de Lyon informera, par un premier message, les personnels de la diffusion des messages des organisations syndicales sous le nom de l'expéditeur : « diffusion-os.elections@ens-lyon.fr », et ce, avant le 2 novembre 2018.

Article 4 :

La diffusion des messages par les organisations syndicales est prévue entre le 2 novembre et le 5 décembre 2018.

Aucun message ne peut être diffusé sur les messageries électroniques le jour du scrutin, à savoir le 6 décembre 2018.

Une période de 4 jours sera réservée à la communication des informations syndicales pour les scrutins CTMESR et CTU. L'ENS de Lyon fixera la diffusion des messages des organisations syndicales candidates aux scrutins locaux (CTE, CCP ANT, CAPN et CAPA) en dehors des 4 jours fixés pour les scrutins CTMESR et CTU.

L'ENS de Lyon conseille d'envoyer les messages syndicaux sous format PDF ne dépassant pas 100 Kilos Octets afin de permettre une diffusion lisible de leurs messages et de leurs logos.

Fait à Lyon, le 04 septembre 2018

Le Président de l'ENS de Lyon



Jean-François PINTON

Original :

- Recueil des décisions du Président de l'ENS de Lyon

Diffusion :

- Site internet rubrique «École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président 2018 »

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.